



PRÉFET DE LA SEINE ET MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉgalITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental DRCL/BLI/n°129 en date du 06 DEC. 2019
portant dissolution du syndicat mixte des eaux de Germigny

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1957, modifié, portant création d'un syndicat intercommunal pour l'étude, la réalisation en commun d'un projet d'adduction et de distribution d'eau potable regroupant les communes de Coulombs, Vaux-sous-Coulombs et Germigny-sous-Coulombs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 juin 1961 autorisant l'adhésion des communes de Montigny-l'Allier et Brumetz ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1964 autorisant la création de la commune de Coulombs-en-Valois résultant de la fusion des communes de Coulombs et de Vaux-sous-Coulombs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DFEAD-3B-2004 n°42, en date du 8 juin 2004, portant modification des statuts, retrait des communes de Coulombs-en-Valois et Germigny-sous-Coulombs et adhésion de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq en lieu et place de ces deux communes au syndicat des eaux de Germigny, transformé en syndicat mixte fermé ;

Vu les délibérations du comité syndical, en date du 21 décembre 2018 et du 15 octobre 2019, actant la dissolution du syndicat et approuvant la répartition du passif et de l'actif entre les membres du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en date du 18 octobre 2019, approuvant la dissolution du syndicat mixte des eaux de Germigny et les conditions de répartition du passif et de l'actif du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brumetz, en date du 25 octobre 2019, se prononçant favorablement sur cette dissolution et sur les conditions de répartition du passif et de l'actif du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montigny-l'Allier, en date du 24 octobre 2019, se prononçant favorablement sur cette dissolution et sur les conditions de répartition du passif et de l'actif du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2019 adoptant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2019 ;

Vu la convention de vente d'eau, en date du 4 septembre 2019, signée entre la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le syndicat union des services d'eau du sud de l'Aisne ;

Considérant que l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par l'article L.5711-1 du même code, prévoit qu'un syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les organes délibérants de ses membres ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies dès lors qu'un accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat est intervenu par délibérations concordantes de son comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que le syndicat mixte des eaux de Germigny n'emploie pas de personnel ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de prononcer la dissolution du syndicat mixte des eaux de Germigny;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sans préjudice du droit des tiers, le syndicat mixte des eaux de Germigny est dissous dans les conditions de liquidation et de répartition fixées par les délibérations visées en référence selon les tableaux annexés au présent arrêté.

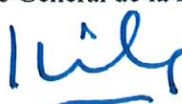
Article 2 :

- Messieurs les Secrétaire généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Aisne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte des eaux de Germigny ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- Messieurs les maires des communes de Brumetz et Montigny-l'Allier

chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures et dont copie sera transmise pour information à

- Madame la Sous-préfète de Château-Thierry
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Seine-et-Marne et de l'Aisne ;
- Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pierre LARREY

ANNEXES

Dissolution du SIM EAUX DE GERMIGNY (BC 26300)			Intégration dans le budget de la Communauté de Communes du PAYS de L'OURCO (BC 83000)			Intégration dans le budget de la Commune de BRUMETZ (USESA)			Intégration dans le budget de la Commune de MONTIGNY L'ALLIER (USESA)		
	Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
10222	41 902,71		10222	20 951,71		10222	10 475,50		10222		10 475,50
1068	172 032,72		1068	75 578,87		1068	62 581,19		1068		33 872,66
110	22 362,10		110	11 181,04		110	5 590,53		110		5 590,53
588		236 297,53	588	107 711,82		588	78 647,22		588	-49 938,69	
131	132 364,20		131		66 182,10			33 091,05	131		33 091,05
588		132 364,20	588	66 182,10		588	33 091,05		588	33 091,05	
1391		17 905,76	1391	8 952,88		1391	4 476,44		1391	4 476,44	
588	17 905,76		588	8 952,88		588	4 476,44		588	4 476,44	
1641	25 161,98		1641	25 161,98		1641		0,00	1641		0,00
588		25 161,98	588	25 161,98		588	0,00		588	0,00	
211		586,93	211	472,59		211	114,34		211	0,00	
2156	495 021,98		2156	326 353,63		2156	115 898,89		2156	52 769,46	
2158	204 962,86		2158	32 139,55		2158	99 219,61		2158	73 607,70	
218		681,96	218	681,96		218	0,00		218	0,00	
588	701 253,73		588	359 647,73		588	215 228,84		588	126 377,16	
28156	365 717,44		28156	197 049,09		28156	115 898,89		28156	52 769,46	
28158	19 891,68		28158	2 341,58		28158	7 331,98		28158	10 318,29	
2818	681,96		2818	681,96		2818	0,00		2818	0,00	
588	386 391,25		588	200 072,63		588	123 230,87		588	63 087,75	
4111		35 299,79	4111	17 649,88		4111	8 824,94		4111	8 824,97	
588	35 299,79		588	17 649,88		588	8 824,94		588	8 824,97	
515		25 755,68	515	12 877,84		515	6 438,92		515	6 438,92	
588	25 755,68		588	12 877,84		588	6 438,92		588	6 438,92	
Total	780 214,96	780 214,96	Total	399 128,33	399 128,33	Total	234 969,14	234 969,14	Total	146 117,49	146 117,49
Impact 01		38 693,37	Impact 01		19 346,68	Impact 01		9 673,33	Impact 01		9 673,36
Impact 02		22 362,10	Impact 02		11 181,04	Impact 02		5 590,53	Impact 02		5 590,53

Reste à recouvrer (vente d'eau SAUR dernier semestre 2019)	Reste à mandater (achat d'eau SAUR et dernier semestre 2019 et prestations de distribution)	Dette (emprunt crédit agricole de la Brie Picardie)	Archives
50% CCPO / 50% communes (puis USESA après adhésion de Brumetz et Montigny-l'Allier)	50% CCPO / 50% communes (puis USESA après adhésion de Brumetz et Montigny-l'Allier)	100% CCPO	100% CCPO

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,


 Cyrille LE VÉLY


 Pierre LARREY

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès des autorités préfectorales compétentes ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.